

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE PERNES-LES-FONTAINES

SEANCE DU VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025

(Date de convocation : 02 septembre 2025)

Membres du Conseil d'Administration en exercice :	12
Présents :	8
Absent excusé ayant donné procuration :	/
Absents excusés non représentés :	4
Absents non excusés :	/
Votants :	8

L'An deux mille vingt-cinq et le douze septembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire-Président.

Présents : Messieurs Didier CARLE, Jean-Claude GRAVIERE, Christian GORLIN et Christian SOLLIER, et Mesdames Nadège BOISSIN, Isabelle DESRUT Nicole NEYRON et Muriel VACHET.

Absents excusés : Mesdames Géraldine PETIT, Solène ESPITALLIER, et Michèle BAZ et Monsieur Régis D'OLEON.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil d'Administration : Nicole NEYRON ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération n° 19-25

Convention de partenariat avec les Cabinets infirmiers libéraux

Madame Nadège BOISSIN, vice-Présidente, expose aux membres du Conseil :

Le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, pris en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, impose aux services d'aide à domicile de se restructurer en service autonomie à domicile afin de faciliter la coordination et la création de passerelles entre les structures d'aide et de soin.

Pour assurer ces prestations de soins, les services peuvent avoir recours à des infirmiers diplômés d'Etat exerçant à titre libéral.

Dans ce cadre la présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Service d'Aide à Domicile du C.C.A.S. et les cabinets d'Infirmiers Libéraux en vue d'assurer une coordination efficiente des interventions au domicile des personnes accompagnées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ouï l'exposé de sa vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention définissant les conditions de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale et les Cabinets d'Infirmiers Libéraux ;

AUTORISE le Président ou la vice-Présidente à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
La vice-Présidente.

Nadège BOISSIN



Le Maire-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 22 septembre 2025
Publiée le : 22 septembre 2025



INFIRMIERE

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de PERNES-LES-FONTAINES,
représenté par Monsieur Didier CARLE, Maire-Président,
Sis 2, place de la Mairie – 84210 PERNES-LES-FONTAINES
Ci-après dénommé « le CCAS » ou « le SAD »,

Et :

Le Cabinet d'Infirmier Libéral :

représenté par
exerçant à
numéro ADELI :
ci-après dénommé « le Cabinet d'Infirmier »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le SAD du CCAS de Pernes-les-Fontaines et le Cabinet d'Infirmier Libéral en vue d'assurer une coordination efficiente des interventions au domicile des personnes accompagnées.

Cette convention s'inscrit dans le respect du libre choix des patients.

Article 2 : Engagements des parties

2.1. Le SAD s'engage à :

- Informer les bénéficiaires de la possibilité de recourir aux services du Cabinet d'Infirmier dans un délai maximal de 8 jours.
- Transmettre, avec l'accord de la personne concernée, les éléments utiles à la coordination des soins et de l'aide à domicile.
- Collaborer avec le Cabinet d'Infirmier pour ajuster les horaires d'intervention lorsque cela est nécessaire.

2.2. Le Cabinet d'infirmier s'engage à :

- Coordonner ses interventions avec celles des aides dans le domicile du SAD, dans le respect des règles de confidentialité et du secret médical.
- Informer, avec l'accord du patient, le SAD de toute situation pouvant impacter la qualité ou la continuité de l'accompagnement.
- Participer à des réunions de coordination lorsque cela est nécessaire, avec les équipes du SAD.
- Assurer la continuité des soins en cas de congés ou d'empêchements.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 084-268400751-20250922-19_25-DE

Article 3 : Respect des règles professionnelles

Chaque partie conserve son autonomie de fonctionnement et agit dans le respect de son cadre légal et réglementaire. La présente convention n'entraîne aucune subordination entre les parties.

Article 4 : Durée et modalités de révision

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de

Elle peut être révisée à tout moment d'un commun accord par avenant écrit.

Article 5 : Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre de ce partenariat, conformément à la législation en vigueur, notamment au regard du secret professionnel.

Article 6 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable. A défaut, les juridictions compétentes seront celles du ressort du siège du C.C.A.S.

Fait à Pernes Les Fontaines, le

Le Cabinet Infirmier

Le Maire Président du CCAS

Nom, Signature et Cachet

Nom, Signature et Cachet